

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MENUISERIE JACQUET

4 RUE DE LA CAVALLE
ZI DE LA BRIQUETERIE
33610 CANEJAN

Références : 23-1118
Code AIOT : 0100036283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement MENUISERIE JACQUET implanté 4 RUE DE LA CAVALLE ZI DE LA BRIQUETERIE 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte reçue par les services de l'Etat, relative à des nuisances générées par des opérations de brulage réalisées par la société "Menuiserie JACQUET" suivant les affirmations du plaignant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUISERIE JACQUET
- 4 RUE DE LA CAVALLE ZI DE LA BRIQUETERIE 33610 CANEJAN
- Code AIOT : 0100036283
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une menuiserie qui fabrique différents types de pièces en bois. L'entreprise n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées.

L'inspection du jour avait pour objectif de déterminer si le site était soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et vérifier si l'entreprise réalisait les opérations de brulage signalées par le plaignant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement au titre des ICPE	Code de l'environnement du 13/12/2023, article Annexe à l'article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Brulage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5	Sans objet
3	Eloignement chaufferie par rapport aux bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.9	Sans objet
4	Stockage des déchets produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est soumis à déclaration au titre des ICPE et devra régulariser sa situation administrative. Il devra également déterminer la conformité de son établissement à l'arrêté du 05/12/2016 dans le cadre de sa déclaration.

En revanche, il n'a pas été constaté d'opérations de brulage autre que le bois utilisé pour le chauffage au sein du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2023, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...] La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) (E) : régime de l'enregistrement (D) : régime de la déclaration
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de lister les puissances de l'ensemble des machines de travail de bois de l'atelier. Cet état des lieux a donc été réalisé avec l'inspecteur lors de la visite, avec la lecture des plaques des différentes machines de travail du bois. L'atelier dispose ainsi des machines suivantes : - une plaqueuse, d'une puissance nominale de 9,8 kW selon la plaque signalétique de la machine ; - deux toupies, d'une puissance nominale de 3 kW selon la plaque signalétique de la machine pour l'une d'entre elles, l'autre n'ayant pas de puissance affichée mais a été estimée à environ 3,6kW (tension nominale de 400V et courant nominal de 9A selon la plaque) - une scie à ruban d'une puissance nominale de 2,9 kW selon la plaque signalétique de la machine ; - une multibroche d'une puissance nominale de 1,8 kW selon la plaque signalétique de la machine ; - une dégauchisseuse d'une puissance nominale de 5,5 kW selon la plaque signalétique de la machine ; - une tenonneuse d'une puissance nominale de 11,1 kW selon la plaque signalétique de la machine ; - le dispositif d'aspiration des poussières de l'atelier de travail du bois, connecté aux différentes machines, est scindé en deux appareils de puissance nominale de 15,5 kW et 7,5 kW selon leurs plaques signalétiques respectives ; - d'autres machines dont la puissance n'a pas pu être déterminée : deux scies à format, une raboteuse, une briqueteuse, une mortaiseuse, une ponceuse à bandes, ainsi qu'un compresseur qui permet aux différentes machines de l'atelier de fonctionner et qui est à prendre en compte.

<p>Cet état des lieux montre qu'en tenant compte uniquement des machines dont la puissance a pu être indiquée lors de la visite, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieur à 50 kW (59,6 kW selon le listing ci dessus) tout en restant probablement inférieure à 250 kW.</p> <p>L'entreprise est donc soumise au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Ce fait constitue un écart passible de suites administratives. En conséquence, l'exploitant est invité à régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois et un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé au Préfet de Gironde en ce sens.</p> <p>Il est précisé à l'exploitant que l'état des lieux ci dessus n'a pris en compte que les machines de travail du bois, mais qu'il devra également déterminer dans sa déclaration si l'activité relève d'autres rubriques ICPE (notamment la rubrique 1532 liée au stockage de bois)</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 2 : Brulage à l'air libre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise aucune opération de brulage de déchets à l'air libre. Lors de l'inspection, cette pratique n'était pas réalisée et l'inspecteur n'a pas constaté la présence de cendres ou autres résidus de brulage à l'extérieur des locaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Eloignement chaufferie par rapport aux bois

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée : En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose sur son installation d'appareil de chauffage au bois. Il a indiqué qu'il alimentait ces appareils uniquement avec le bois brut issu du travail réalisé sur les différentes machines.</p>

En outre, il n'a pas été constaté de stockage proche de ces appareils lors de l'inspection.

Observations :

L'exploitant veillera à confirmer et maintenir la distance minimale de 2 mètres prévue par l'arrêté cité ci dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets produits

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il trie ses déchets et les stocke dans les bennes prévues à cet effet. L'inspecteur a cependant constaté qu'un certain nombre de « plaques » et éléments en bois étaient stockés à l'extérieur du site sur des zones non imperméabilisés. Sur la zone arrière du bâtiment en particulier, un certain nombre de matériaux étaient présents et la taille de certains d'entre eux n'a pas permis de vérifier qu'ils étaient uniquement constitués de bois.

Dans tous les cas, s'il s'agit de déchets produits par l'installation, l'exploitant veillera à stocker ces déchets et les évacuer selon les dispositions prévues par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite